



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
ÉPINAL



REGLEMENT DU SERVICE

- EAU POTABLE -

SOMMAIRE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	1
ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT	1
ARTICLE 2 - TYPES D'ABONNEMENT	1
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU SERVICE DES EAUX	2
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNES	3
ARTICLE 5 - DROITS DES ABONNES	5
CHAPITRE II - ABONNEMENTS	6
ARTICLE 6 - DEMANDES D'ABONNEMENT	6
ARTICLE 7 - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS	7
ARTICLE 8 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS	7
ARTICLE 9 - PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES	9
CHAPITRE III - BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 10 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DES BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 11 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS	12
ARTICLE 12 - GESTION DES BRANCHEMENTS	12
ARTICLE 13 - RESPONSABILITES	13
ARTICLE 14 - MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT	13
ARTICLE 15 - OUVERTURE OU FERMETURE D'UN BRANCHEMENT	13
ARTICLE 16 - MANOEUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES	14
ARTICLE 17 - CONDITIONS D'INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC	14
CHAPITRE IV - COMPTEURS	16
ARTICLE 18 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS	16
ARTICLE 19 - RELEVÉ DES COMPTEURS – CAS DES COMPTEURS NON RADIO OU NON TELERELEVÉS	16
ARTICLE 20 - RELEVÉ DES COMPTEURS RADIO OU TELERELEVÉS	17
ARTICLE 21 - VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS	17
ARTICLE 22 - ENTRETIEN DES COMPTEURS	18
ARTICLE 23 - REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE COMPTAGE	18
ARTICLE 24 - DÉPLACEMENT DU COMPTEUR	19
ARTICLE 25 - COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES	19
ARTICLE 26 - CONSOMMATIONS ANORMALEMENT ÉLEVÉES	19
CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTÉRIEURES	20
ARTICLE 27 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	20
ARTICLE 28 - INSTALLATIONS PRIVÉES DE L'ABONNÉ, FONCTIONNEMENT & RÈGLES GÉNÉRALES	20
ARTICLE 29 - ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU	21

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	22
ARTICLE 30 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	22
ARTICLE 31 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION D'AMENAGEMENT ET DES OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION	22
ARTICLE 32 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES	22
ARTICLE 33 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	22
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF	23
ARTICLE 34 - DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS	23
ARTICLE 35 - CONDITIONS PREALABLES A L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN HABITAT COLLECTIF	23
ARTICLE 36 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE	23
ARTICLE 37 - FACTURATION DES CONSOMMATIONS	24
ARTICLE 38 - RESPONSABILITES EN DOMAINE « PRIVE » DE L'IMMEUBLE	24
ARTICLE 39 - RESILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES	24
CHAPITRE VIII - TARIFS	25
ARTICLE 40 - FIXATION DES TARIFS	25
ARTICLE 41 - FRAIS REELS REPERCUTES A L'ABONNE	25
CHAPITRE IX - PAIEMENTS	26
ARTICLE 42 - RÈGLES GÉNÉRALES	26
ARTICLE 43 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	26
ARTICLE 44 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS	26
ARTICLE 45 - MOYENS DE PAIEMENT	26
ARTICLE 46 - RÉCLAMATIONS	26
ARTICLE 47 - DIFFICULTÉS DE PAIEMENT	27
ARTICLE 48 - DÉFAUT DE PAIEMENT	27
ARTICLE 49 - REMBOURSEMENTS	27
CHAPITRE X - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU	28
ARTICLE 50 - OBLIGATION GENERALE DU SERVICE DES EAUX EN MATIERE D'INTERRUPTION ET MODIFICATIONS	28
ARTICLE 51 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU	28
ARTICLE 52 - MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION	28
ARTICLE 53 - DEMANDES D'INDEMNITÉS	28
ARTICLE 54 - EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITE	29
CHAPITRE XI- PROTECTION D'INCENDIE	30
ARTICLE 55 - SERVICE PUBLIC DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	30
CHAPITRE XII - INFRACTIONS	31
ARTICLE 56 - NON-RESPECT DU REGLEMENT DE SERVICE ET SANCTIONS	31
ARTICLE 57 - MESURES DE SAUVEGARDE PRISES PAR LE SERVICE DES EAUX	31

ARTICLE 58 - FRAIS D'INTERVENTION	31
ARTICLE 59 - MEDIATION	31

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION	32
---	-----------

ARTICLE 60 - VOIES DE RECOURS DES ABONNES	32
ARTICLE 61 - DATE D'APPLICATION	32
ARTICLE 62 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT	32
ARTICLE 63 - APPLICATION DU RÈGLEMENT	32

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal (CAE) exploité en régie. Cette distribution d'eau potable est confiée par la CAE à une régie ayant l'autonomie financière, désignée ci-après sous le terme « Service des Eaux ».

Il définit les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- L'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la collectivité, ou ses ayants-droits en cas de décès.
- L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.
- L'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de distribution d'eau potable.

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Les informations générales liées au Service de l'Eau potable sont présentées sur un document annexé à ce présent règlement.

ARTICLE 2 - TYPES D'ABONNEMENT

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement :

Les abonnements pour usage domestique ou assimilé (commercial, artisanal ou tertiaire) de l'eau

Ils comprennent :

- L'abonnement ordinaire, pour une habitation individuelle ou une activité commerciale, artisanale ou tertiaire faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique ;
- L'abonnement principal, pour les immeubles collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble ;
- L'abonnement secondaire, pour les immeubles collectifs, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Les abonnements principal et secondaire sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le Chapitre VII.

Les abonnements pour usages industriels de l'eau

Ils sont réservés aux établissements industriels dont la consommation d'eau est supérieure à 5 000 m³.

Les abonnements pour usages agricoles de l'eau

Ils sont réservés aux personnes physiques et morales justifiant de l'exercice exclusif pour cet abonnement (avec compteur spécifique) d'une activité agricole. Pour prétendre à un abonnement pour usage agricole, une consommation annuelle de 500 m³ doit être enregistrée (ensemble des compteurs pour une même exploitation).

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU SERVICE DES EAUX

Le Service des Eaux distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie qui est délimitée par le schéma de distribution d'eau potable. Cette distribution est assurée dans la mesure où les ouvrages publics existant le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies par les propriétaires et les occupants. En l'absence de schéma, le Service des Eaux est seul compétent pour définir si la distribution peut être assurée, ces décisions feront l'objet d'une justification.

La CAE assure l'entretien des installations de distribution d'eau jusqu'aux compteurs d'abonnés y compris. Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du Service des Eaux pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée. L'abonné est informé à l'avance des interventions du Service des Eaux à l'intérieur de la propriété privée, sauf :

- en cas d'urgence,
- si l'intervention est demandée par le propriétaire ou l'abonné.

Les modalités de cette information sont précisées à l'article 12 pour les branchements, et à l'article 18 pour les compteurs.

Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du Service des Eaux ont également accès aux installations privées permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'article 31.

Les obligations générales

Le Service des Eaux gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Il n'intervient pas sur les installations privées après compteurs des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

Le Service des Eaux est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau, pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante, notamment pour établir sous sa responsabilité les branchements et les compteurs de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service des Eaux est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...) et sous réserve des conditions visées à l'article 53.

Le Service des Eaux se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre V.

Le Service des Eaux se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants. En cas de manque ou de risque d'insuffisance d'eau, le Service des Eaux peut exclure temporairement les établissements industriels et abonnés susvisés de la fourniture d'eau.

Le Service des Eaux est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau, notamment toute information sur la qualité de l'eau. Ces informations sont également disponibles auprès des mairies et de l'Agence Régionale de Santé. Elles sont consultables sur le site internet du ministère de la santé et de l'Agence Régionale de Santé (<https://www.grand-est.ars.sante.fr/eau-du-robinet-1>).

Les engagements complémentaires

Le Service des Eaux s'engage également sur les points suivants :

Pression minimale Au droit du point de livraison	1 bar
Délai de prise en compte des demandes d'abonnement ou de résiliation	1 jour ouvré
Délai de réponse aux courriers	10 jours ouvrés
Délai de prise de rendez-vous (hors exécution de travaux)	4 jours ouvrés
Plage de rendez vous	4h
Délai d'ouverture d'un branchement existant	J+1 (jour ouvré)
Délai d'intervention d'urgence	4 h
Délai de réalisation d'un branchement neuf	2 mois

Les agents du Service des Eaux doivent être munis d'un insigne distinctif et visible et justifier de leur identité professionnelle, ou être porteur d'une carte professionnelle, lorsqu'ils pénètrent dans une propriété.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNES

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations mises à leur charge par le présent règlement ou expressément demandées par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

► Les obligations générales

En souscrivant au service, tout abonné s'engage à :

- se conformer à toutes les dispositions du règlement ;
- fournir au Service des Eaux ses coordonnées exactes (identité, adresse postale, téléphone fixe et/ou mobile, adresse électronique le cas échéant, ...) et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent, afin de bénéficier des services associés à son contrat d'abonnement ;
- ce que ses installations privées soient conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur. L'abonné doit signaler au Service des Eaux toute situation sur son installation privée qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée.

Transmettre des informations complètes, et notamment son adresse électronique permet de bénéficier de tous les services associés à son abonnement.

Il est par ailleurs formellement interdit :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- De modifier l'usage de l'eau sans en informer le Service des Eaux (ouverture d'un commerce, d'une entreprise, changement d'activité professionnelle...) ;
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques,
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, les bagues de scellement ou tout autre système de protection du mécanisme de comptage, d'en empêcher l'accès aux agents du service ;

- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt après compteur ou du robinet de purge et le contrôle visuel de l'index du compteur ;
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur, notamment lors de son remplacement, et du dispositif de relèvement à distance lorsqu'il existe ;
- De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public ;
- De manœuvrer les appareils du réseau public ou de se raccorder sur les équipements dédiés à la protection incendie ;
- De relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- D'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- D'utiliser des appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement ;
- De rémunérer sous quelque forme que ce soit un agent du Service des Eaux.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement, sans préjuger des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui.

Il est également rappelé la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse pour la préservation de l'environnement.

Le Service des Eaux décline toutes responsabilités en cas de pollution du réseau d'eau potable par un branchement d'eau non conforme aux prescriptions techniques.

Le Service des Eaux ne pourra être tenu fautif en cas de pollution du réseau d'eau potable par un réseau privé exploitant une ressource privée qui aurait été raccordé au réseau public.



Les servitudes de passage

Dans le cas d'un terrain grevé d'une servitude de passage d'un réseau, faisant l'objet ou non d'une convention, le propriétaire de la parcelle est tenu de laisser les agents du Service des Eaux effectuer tous travaux nécessaires sur ce réseau.

Ces dispositions impliquent de laisser libre de toutes constructions ou plantations une bande de terrain d'au moins quatre mètres de largeur sur la longueur correspondante, centrée sur l'axe de la conduite concernée.

Dans le cas d'un branchement nécessitant la traversée de terrains privés appartenant à un tiers autre que le titulaire de l'abonnement, les autorisations de passage seront négociées par le demandeur.

ARTICLE 5 - DROITS DES ABONNES

Le Service des Eaux assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur (Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du Règlement Général sur la Protection des Données-RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018).

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service des Eaux le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande au Service des Eaux, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant. Le Service des Eaux doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

ARTICLE 6 - DEMANDES D'ABONNEMENT

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée auprès du Service des Eaux via un formulaire de souscription d'abonnement. Celui-ci est disponible en ligne (<https://www.agglo-epinal.fr>) et dans les locaux du Service des eaux.

Abonnement pour usage domestique de l'eau

Il existe plusieurs types de contrats d'abonnement :

- Les **abonnements généraux** concernent une propriété entière (maison individuelle, immeuble collectif). Dans le cas d'immeubles appartenant à des copropriétaires différents, ces derniers sont tenus de se constituer en syndicat et de désigner un syndic chargé de représenter les copropriétaires valablement et solidairement vis à vis du service pour toutes les questions concernant l'alimentation en eau de l'immeuble,
- Les **abonnements divisionnaires** ne concernent que les immeubles collectifs dont les propriétaires souhaitent une facture indépendante par logement. Le titulaire du contrat d'abonnement au service d'eau potable sera également titulaire du contrat d'abonnement au service d'assainissement collectif ou non collectif.

Les **abonnements généraux** sont accordés à la personne qui présente une demande d'abonnement (le propriétaire, l'usufruitier, le syndic, le locataire occupant le site...) et souscrit un contrat d'abonnement au Service des Eaux. Lors du départ de l'abonné, dûment signalé par écrit, et en l'absence de nouvel abonné, le branchement est fermé.

Dans le cas où l'immeuble concerné par l'abonnement général fait l'objet d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau, seule la différence de la consommation enregistrée par le compteur général et la somme de celles des compteurs divisionnaires sera imputé à cet abonnement.

En aucun cas, le Service des Eaux ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

Les **abonnements divisionnaires** doivent être demandés par le propriétaire de l'immeuble ou le syndic en cas de copropriété dans le cadre d'une procédure d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le titulaire de l'abonnement divisionnaire est la personne qui demande l'abonnement de la même façon que pour un abonnement général. Il est possible de désigner une tierce personne comme payeur. Le payeur de la facture devient le débiteur qui est poursuivi selon la procédure habituelle en cas de non-paiement. Sauf lorsque cela est précisé dans le présent règlement, les règles applicables aux abonnements divisionnaires sont identiques à celles des branchements généraux

Abonnement pour usage industriel ou agricole de l'eau

Le demandeur doit présenter les justifications démontrant qu'il exerce l'activité concernée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

Ces abonnements ne sont accordés que dans la mesure où les installations permettent de fournir les volumes d'eau demandés.

En cas de nécessité, des conditions particulières d'abonnement peuvent être fixées par la CAE. Ces conditions particulières peuvent porter notamment sur :

- Des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou une limite maximale aux quantités fournies ;
- Un volume minimal d'achat d'eau par l'abonné sur une période déterminée (annuelle, mensuelle ou autre) ;
- Des conditions spécifiques d'alimentation en eau et/ou de protection du réseau public par rapport aux risques de retour d'eau, en particulier lorsque l'abonné dispose de bouches ou poteaux d'incendie dans ses installations intérieures ;
- Des modalités spécifiques de facturation.

Les conditions particulières mentionnées ci-dessus sont fixées par une convention entre la CAE et l'abonné.

Afin d'être alimenté en eau, un contrat d'abonnement doit être souscrit auprès du Service des Eaux. L'utilisation d'eau du réseau public sans contrat est interdite et donnera lieu à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale, des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et de son décret n°67-223 et pouvant justifier de sa qualité par un titre.

Pour souscrire un abonnement, la demande s'effectue auprès du Service des Eaux par internet, téléphone, courrier, visite dans les locaux du Service des Eaux.

Le Service des Eaux s'engage sur une prise en compte des demandes d'abonnement sous 2 jours ouvrés.

L'ouverture d'un abonnement vaut acceptation des clauses du règlement de service.

L'ouverture d'un abonnement vaut par tout moyen écrit :

- confirmation de l'ouverture de l'abonnement au service
- confirmation de l'index du compteur à la prise d'effet de l'abonnement.

Toutefois, le Service des Eaux est habilité à contrôler, s'il le juge utile, les installations privées du demandeur dans les conditions précisées par l'article 30 et la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par le Service des Eaux lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution.

Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf autorisation spéciale délivrée par le Service des Eaux.

Dans les cas où est nécessaire, soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des 3 conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 12,
- la mise en place du compteur,
- le paiement le cas échéant des sommes dues par le propriétaire ou le demandeur au titre des interventions visées ci-dessus.

L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le Code de l'urbanisme, notamment lorsque le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés techniques compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, le Service des Eaux peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limités) ou même refuser l'abonnement si la fourniture de l'eau est impossible ou risque de compromettre le bon fonctionnement du service public de l'eau potable.

Lorsqu'une demande d'abonnement est présentée dans le cadre d'une opération de construction ou d'aménagement soumise à autorisation au titre du Code de l'urbanisme, la fourniture de l'eau est subordonnée aux conditions définies par ce code, notamment en ce qui concerne les participations financières susceptibles d'être dues par le bénéficiaire de l'autorisation ou le propriétaire.

ARTICLE 8 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements prévus à l'article 2 sont accordés, sur leur demande, aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et secondaires en habitat collectif sont traitées dans le chapitre VII.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à toute demande d'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai d'un jour ouvré suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué à l'article 42 du présent règlement.

► Durée et résiliation du contrat d'abonnement

Lors de son départ définitif, l'abonné doit résilier son abonnement et ferme le robinet d'arrêt situé en aval du compteur (demander en cas de difficulté l'intervention du Service des Eaux) afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ.

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. A défaut de résiliation, le contrat d'abonnement se poursuit et l'abonné reste notamment redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

La fourniture d'eau cesse :

- à la demande de l'abonné.

L'abonné peut résilier son contrat d'abonnement à tout moment :

- par courrier postal ou électronique ;
- par visite dans les locaux du Service des Eaux avec justificatif de la résiliation à conserver par les parties ;
- par téléphone.

Dans tous les cas, le Service des Eaux enverra une facture de résiliation établie à la date du relevé d'index comprenant :

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation,
- les frais correspondant aux volumes d'eau réellement consommés,
- les frais de fermeture de l'abonnement et du branchement le cas échéant.

Le Service des Eaux s'engage sur une prise en compte de la demande de résiliation sous un jour ouvré à compter de sa réception ou à la date d'effet souhaitée.

Si la demande de l'abonné ne fournit aucune précision, le Service des Eaux peut considérer qu'il s'agit d'une résiliation sans demande d'établissement d'un nouvel abonnement.

La résiliation ne saurait être considérée comme effective tant que la facture de résiliation n'aura pas été reçue et réglée par l'abonné.

Afin de procéder à la clôture du compte, l'abonné doit impérativement transmettre au Service des Eaux une nouvelle adresse valide, un numéro de client ainsi que l'index du compteur à son départ.

Il est dans l'intérêt de l'abonné de s'assurer que la demande de résiliation a bien été prise en compte par le Service des Eaux. Si l'intégralité des éléments n'est pas jointe à la demande, la résiliation ne sera pas effective et l'abonné restera responsable financièrement de l'abonnement et de la consommation.

En cas de litige sur la date de résiliation, la preuve de la demande sera à fournir par l'abonné, qui doit conserver tous les justificatifs.

A défaut de résiliation de la part de l'abonné (ou des héritiers ou ayants droit en cas de décès) dans les conditions précisées ci-dessus, l'abonné reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée. Le Service des Eaux régularisera la situation en résiliant le contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date et avec l'index d'arrivée du successeur et en adressant à l'abonné une facture de résiliation.

Si, à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de résiliation, aucun nouvel abonnement n'est souscrit pour la même installation, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Dans ce cas, le compteur sera conservé pendant une durée minimale d'un an par le Service des Eaux, en cas de contestation d'index.

Les indications fournies dans le cadre du contrat d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 26 avril 2016 (entré en vigueur le 25 mai 2018) et des recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification à ses informations personnelles prévu par le RGPD.

► Transfert de l'abonnement

Le **transfert de l'abonnement** sera demandé par la personne qui a souscrit l'abonnement (éventuellement par la personne habilitée par ses soins) ou par le nouvel abonné. La demande doit être signée des deux parties.

Dans le cadre de ce transfert, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, en

accord avec les dispositions du présent règlement. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement général distinct, ou de la mise en place d'abonnements divisionnaires.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par l'abonné précédent.

La mutation ou le transfert sont matérialisés par la signature entre l'ancien et le nouvel abonné d'une demande de transfert du contrat d'abonnement, faisant apparaître clairement l'index du compteur qui sera pris en compte pour la facturation de la consommation à l'ancien abonné et qui servira d'index de départ pour la consommation du nouvel abonné.

A réception de la demande de transfert par le Service des Eaux, un contrat d'abonnement sera adressé au nouvel abonné en prenant en compte les indications fournies.

Fermeture du branchement

- **Suspension provisoire de la fourniture d'eau**

L'abonné peut demander une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par la collectivité. L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné. Il est à noter que la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

- **Fermeture de branchement**

Dès lors que l'abonné a demandé la résiliation de l'abonnement dans les conditions définies à l'article 8, la collectivité se réserve la possibilité de procéder à la fermeture physique du branchement (démontage de compteur et/ou dépose de l'organe de sectionnement). L'opération de fermeture est préalablement notifiée au propriétaire, deux possibilités s'offrent alors à lui.

a) Il présente une nouvelle demande d'abonnement par courrier avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, qui lui est accordé dans les conditions de l'article 7 ;

b) Il ne souhaite pas présenter de nouvelle demande d'abonnement et le branchement est fermé. Pour toute nouvelle fourniture d'eau postérieure à la fermeture du branchement, un nouvel abonnement devra être conclu, avec prise en charge par le propriétaire des frais d'accès et de remise en état, ou de travaux de réalisation d'un nouveau branchement si nécessaire. Si les conditions techniques le nécessitent, la partie publique du branchement pourra également être supprimée physiquement immédiatement ou ultérieurement. La fermeture de branchement est opérée sans frais pour l'abonné sortant.

Conditions particulières aux ventes à distance et hors établissement

L'abonné a le droit de se **rétracter du contrat** sans donner de motif, dans un délai de quatorze jours, en complétant et transmettant une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste ou courriel).

Dans ce cas, le Service des Eaux adressera sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (courriel par exemple).

Le délai de rétractation expire quatorze jours ouvrés après le jour de la conclusion du contrat.

En cas de rétractation du présent contrat, le Service des Eaux remboursera les paiements reçus dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où il est informé de la décision de rétractation. Le Service des Eaux procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale, sauf si un moyen différent a été convenu expressément ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour l'abonné.

Les dispositions de la Loi sur la consommation du 17 mars 2014 ne concernent pas les sociétés employant plus de 6 salariés : elles ne bénéficient pas du droit de rétractation lors d'une vente à distance ou hors établissement.

ARTICLE 9 - PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, **l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite**, ces prises ne devant être manœuvrées que par les agents du Service des Eaux ou par les corps de sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau qui sera fixé par délibération de la CAE.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau pour travaux de construction,

l'aménagement d'un nouveau branchement n'est pas possible, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera fournie par les agents du Service des Eaux selon les conditions fixées par délibération de la CAE. La pose d'un compteur provisoire est une intervention facturée.

Si des besoins en eau ponctuels autres que pour les travaux de construction étaient formulés, l'intéressé, qui devra en faire la demande auprès du Service des Eaux, pourra être autorisé à disposer d'une prise d'eau installée par les agents du Service des Eaux, à ses frais. Le remplissage d'une piscine par ce biais n'exonère pas l'abonné du paiement de la part assainissement du tarif de vente d'eau.

Les prises d'eau fournies sont placées alors sous la surveillance de l'utilisateur et seront toujours en bon état de fonctionnement, ce que l'utilisateur devra constater au moment de la remise. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement le Service des Eaux, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur qui, au besoin, peut se retourner contre la personne identifiée. Il en serait de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS

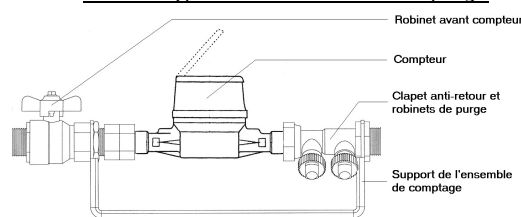
ARTICLE 10 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DES BRANCHEMENTS

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique et jusqu'à l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante de l'immeuble :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise et la bouche à clé,
- la canalisation de branchement avant le compteur général, située sous le domaine public et parfois en domaine privé,
- le regard abritant le compteur le cas échéant,
- le ou les ensemble(s) de comptage comportant selon les cas :
 - le support du compteur quand celui-ci est nécessaire,
 - le robinet, ou la vanne, avant compteur,
 - le compteur (général ou secondaire),
 - le dispositif de relèvement à distance de l'index si le compteur en est équipé,
 - le filtre avant compteur,
 - le clapet anti-retour, à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante,
 - le dispositif de protection contre le démontage.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service public de l'eau potable. A ce titre, les abonnés doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les branchements.

Schéma-type d'un ensemble de comptage



La partie privative du branchement comprend :

- le regard éventuel abritant l'ensemble de comptage, si celui-ci est situé sur le domaine privé,
- le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées qui relèvent de la responsabilité de l'abonné,
- le joint après compteur appartient au domaine privé et est à la charge ainsi que sous la responsabilité du propriétaire du branchement.

Il est recommandé à l'abonné de s'assurer périodiquement du bon fonctionnement du robinet avant compteur (contrôle visuel) et d'avertir le Service des Eaux qui effectuera à ses frais son remplacement en cas de mauvais fonctionnement. Le remplacement du robinet après compteur reste à la charge de l'abonné.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage secondaire comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance posé sur les installations intérieures de distribution d'eau au niveau de chaque local individuel fait partie du service public de l'eau potable.

Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou à la copropriété.

Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le Service des Eaux se réserve la possibilité d'en modifier le cas échéant l'implantation et les caractéristiques techniques, afin de mettre ce branchement en conformité avec les dispositions du présent article. Dans ce cas, tous les travaux de modification du branchement sont à la charge du Service des Eaux, mais les travaux éventuels de raccordement des installations intérieures au compteur (si l'emplacement de celui-ci a été modifié) doivent être réalisés par le propriétaire, à ses frais.

ARTICLE 11 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS

Il est établi au moins un branchement pour chaque propriété, chaque immeuble ou entrée d'immeuble. Toute dérogation est soumise à l'accord du Service des Eaux.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec le demandeur et au vu des besoins qu'il a déclarés, le tracé et le diamètre du branchement, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Le demandeur peut solliciter une configuration particulière du branchement. Le Service des Eaux dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Toute demande de branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service des Eaux.

Le branchement est réalisé en totalité par le Service des Eaux selon le tarif en vigueur fixé par délibération de la CAE. Le Service des Eaux présente au demandeur un devis détaillé portant exclusivement sur ces travaux. Ce devis est valable six mois.

Les travaux de branchement sont réalisés dans un délai de **un mois** après la réception du devis signé par le demandeur.

Toute installation de branchement neuf donne lieu au paiement par le demandeur, du coût du branchement selon le devis établi par le Service des Eaux.

Pour tous les travaux portant sur la partie privative du branchement (raccordement sur installation, col de cygne, disconnecteur...), le demandeur peut faire appel à l'entreprise de son choix.

Dégrader des ouvrages publics est puni d'une amende. Le Service des Eaux peut fournir des conseils sur les dispositifs pertinents visant à la protection contre les retours d'eau susceptibles d'être induits par les installations privatives.

ARTICLE 12 - GESTION DES BRANCHEMENTS

Le Service des Eaux est seul habilité à entretenir et renouveler la partie publique du branchement. Il prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations ou de renouvellement, y compris les travaux de fouille et de remblai.

Le Service des Eaux assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées avant compteur général, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier, ou par la remise d'un avis de passage à l'adresse de l'abonnement, au moins deux jours à l'avance, sauf dans les cas indiqués à l'article 3. Le Service des Eaux ne pourra pas être tenu pour responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements, lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété privée.

L'entretien, les réparations, le renouvellement visés précédemment ne comprennent pas :

- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la fermeture de la fouille est assurée par le Service des Eaux dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface),

- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

Le Service des Eaux réalisera ces travaux en propriété privée en veillant à réduire dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'abonné ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement ce qui entraînerait sa responsabilité.

L'entretien, le renouvellement et la réparation éventuelle du coffret ou du regard abritant le compteur situé en propriété privée est à la charge de l'abonné.

Le propriétaire ou l'abonné assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures et, le cas échéant, des colonnes montantes à partir du point de livraison, c'est-à-dire le joint après compteur.

En cas de sinistre sur la partie publique du branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de la part de l'abonné, celui-ci supportera les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérées comme négligences : une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite, des plantations.

L'abonné doit prévenir le Service des Eaux de toute fuite d'eau, affouillement du sol ou de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression inhabituelle...) sur la partie du branchement avant compteur dès constatation.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITES

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel.

Il incombe à l'abonné de prévenir immédiatement le Service des Eaux de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service des Eaux est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- lorsque le Service des Eaux a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'il n'est pas intervenu.

La responsabilité du Service des Eaux ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions du Service des Eaux pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

La responsabilité du Service des Eaux ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir au niveau des installations intérieures et des colonnes montantes.

ARTICLE 14 - MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT

La modification d'un branchement ne peut **résulter que de l'accord du Service des Eaux** qui peut s'y opposer dans le cas où le projet proposé présenterait des risques d'altération de la fourniture de l'eau.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Un branchement peut être supprimé à la demande du propriétaire et à ses frais. Il peut l'être également sur décision de la CAE (lors de contrats d'abonnement résiliés depuis plus de cinq ans, et après information préalable du propriétaire). La suppression du branchement est alors réalisée par la CAE à ses frais.

ARTICLE 15 - OUVERTURE OU FERMETURE D'UN BRANCHEMENT

La manœuvre du robinet de chaque branchement ou du robinet avant compteur le cas échéant, est uniquement réservée au Service des Eaux. Elle est strictement interdite aux usagers et aux entreprises travaillant pour leur compte.

En cas de fuite sur son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après compteur s'il

existe.

Les prestations concernant la fermeture du branchement, la relève du compteur et son enlèvement éventuel, l'ouverture du branchement et la pose éventuelle du compteur sont à la charge de l'abonné selon les tarifs en annexe.

Si des travaux sont nécessaires pour pouvoir effectuer ces opérations, ils seront facturés en sus.

ARTICLE 16 - MANOEUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit se borner à fermer le robinet d'arrêt après compteur. En l'absence de robinet après compteur et en cas de fuite, le Service des Eaux autorise l'abonné à manipuler le robinet avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le Service des Eaux qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux abonnés ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

ARTICLE 17 - CONDITIONS D'INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC

Dans le cas de travaux d'alimentation en eau potable de tous ordres, susceptibles ultérieurement d'incorporation au domaine public, notamment de lotissements, ensembles immobiliers, Z.A.C., exécutés par une entreprise privée pour le compte d'un lotisseur, le Service des Eaux se réserve un droit de contrôle.

Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Service des Eaux donnera son avis. Le Service des Eaux aura le droit de suivre l'exécution des travaux qui devront être réalisés selon les prescriptions établies dans le cahier des charges type, communiqué lors de l'autorisation de construire. Il aura en conséquence, le libre accès aux chantiers et la possibilité de faire modifier toutes installations susceptibles de nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le Service des Eaux sera invité à assister aux réceptions ainsi qu'aux essais d'étanchéité des réseaux, et autorisé à présenter ses observations qui seront mentionnées aux procès-verbaux.

Lors de la demande d'incorporation au domaine public des réseaux privés existants, le Service des Eaux recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité, devront être réalisés avant l'incorporation effective aux frais des propriétaires ou syndics.

Dans le cas où les travaux effectués seraient non conformes aux prescriptions du cahier des charges communiqué avec le Permis de Construire, un compteur général pourra être installé en limite de propriété, aux frais du maître d'ouvrage du projet. La partie des installations située en aval de ce compteur général appartiendra au domaine privé du lotissement, ensembles immobiliers ou Z.A.C.

► Individualisation des contrats en immeuble collectif

L'individualisation n'est pas une obligation. Elle n'est mise en place que si le propriétaire (ou le conseil syndical dans le cas d'une copropriété) en fait la demande.

La procédure est conforme à la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, à son décret d'application n° 2003-408 du 28 avril 2003 et à la circulaire 2004-3 UHC/QC4/3 du 12/01/2004 relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Un compteur général est installé en limite du domaine public. Ce compteur délimite la partie publique du branchement de la partie privée.

La canalisation reliant le compteur général aux différents ensembles de comptage divisionnaires doit remplir les conditions suivantes :

- être constituée en matériau inaltérable et compatible avec le contact alimentaire,
- être d'un diamètre compatible avec le nombre de logements à desservir,
- être visible sur toute sa longueur,
- être positionnée de manière à ne pas engendrer d'élévation de température de l'eau supérieure à 3 °C.

Cette canalisation reste partie intégrante de l'installation privée du client titulaire de l'abonnement général.

Les ensembles de comptages divisionnaires sont fournis par le Service des Eaux. Les compteurs divisionnaires seront équipés de têtes émettrices afin de garantir que la relève soit effectuée le même jour.

Dans un bâtiment neuf, et lorsque cela est possible dans un bâtiment ancien, les compteurs divisionnaires

seront placés en partie commune, accessibles aux agents du Service des Eaux.

Procédure d'individualisation

Etape 1 : Le propriétaire adresse une demande préliminaire d'individualisation au Service des Eaux (par lettre recommandée avec accusé de réception)

Cette demande devra être accompagnée de la description technique de l'immeuble :

- plan des canalisations au 1/100^{ème},
- plan de situation des comptages en place ou à installer,
- nature et diamètre des canalisations en place ou prévues,
- équipements raccordés entre le compteur général et les compteurs divisionnaires,
- conditions d'accès à l'immeuble (clé, badge, code...).

Les renseignements administratifs suivants devront également être fournis :

- liste des propriétaires des logements, comportant leurs coordonnées complètes,
- liste des éventuels locataires occupant les logements,
- plan de l'immeuble faisant apparaître clairement les propriétaires et occupants de chaque logement,
- nom et coordonnées du syndic éventuel.

Etape 2 : Instruction de la demande

Le Service des Eaux dispose, pour instruire la demande, d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier dûment complété. Une visite des installations sera organisée entre le demandeur et le Service des Eaux. A l'issue de cette instruction, le Service des Eaux indique les modifications éventuelles à apporter au projet.

Etape 3 : Confirmation de la demande

Si, au vu des prescriptions demandées par le Service des Eaux, le demandeur souhaite poursuivre la procédure, il a obligation à ce stade de prévenir les occupants des logements, en leur précisant les conséquences techniques et financières. Il confirme par lettre recommandée avec AR sa décision au Service des Eaux et réalise les travaux nécessaires.

Etape 4 : Individualisation des contrats

A compter de la date de notification de la réception des travaux ou de la date de confirmation en cas d'absence de travaux, le Service des Eaux procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois.

CHAPITRE IV – COMPTEURS

ARTICLE 18 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service des Eaux. Ils sont propriété de la CAE.

Le compteur doit être placé sur le domaine public au droit de l'immeuble desservi ou en propriété privé, aussi près que possible des limites du domaine public, lorsque pour des raisons techniques, la pose sur le domaine public est impossible.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins de l'abonné, et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. En cas de modification de l'usage de l'eau, l'abonné doit prévenir le Service des Eaux afin que le compteur soit adapté à ses nouveaux usages.

Les agents du Service des Eaux ont accès à tout moment aux compteurs.

L'abonné est tenu d'accorder toute facilité à cet effet aux agents du Service des Eaux, et, s'il y a lieu, d'informer en temps utile les occupants du passage de ces agents (lorsque les occupants de la propriété privée concernée sont des personnes distinctes de l'abonné).

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, **au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales**. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par le Service des Eaux, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge **des auteurs de ces malveillances ou négligences**.

L'abonné doit prévenir le Service des Eaux dès lors que le dispositif de comptage est endommagé.

En cas d'arrêt du compteur, il est facturé à l'abonné un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation effectuée par le Service des Eaux à partir de données correspondants à la même catégorie d'abonnés.

Dans le cas où l'abonné refuse de procéder aux réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux se réserve le droit de mettre en demeure l'abonné.

ARTICLE 19 - RELEVÉ DES COMPTEURS – CAS DES COMPTEURS NON RADIO OU NON TELERELEVÉS

Les compteurs sont relevés au moins une fois par an selon la période de relève définie par le Service des Eaux, à la même période que l'année précédente à plus ou moins quinze jours, sauf en cas de problèmes particuliers.

Cependant, il est conseillé aux abonnés de vérifier plus régulièrement leur consommation d'eau afin de se rendre compte rapidement d'une éventuelle fuite.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités à l'Agent du Service des Eaux chargé d'effectuer la relève du compteur. Si, à l'époque d'un relevé, l'agent ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de trois jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la CAE. Dans ce cas, le Service des Eaux ne pourra pas être tenu responsable d'un manque d'information relative à une éventuelle fuite. De plus, le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

L'utilisation de la « carte relevé » rend obligatoire l'année suivante une relève du compteur par un agent du Service des Eaux.

En cas d'impossibilité **durable** d'accéder au compteur, le Service des Eaux met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné. Les frais de relevé sont à la charge de l'abonné et sont fixés forfaitairement à 30 % du montant de l'abonnement annuel.

En cas d'impossibilité de relevés deux années de suite, notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, le compteur est considéré comme inaccessible. Le Service des Eaux prendra alors toute disposition pour le rendre accessible.

Dans le cas d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable, la relève des compteurs

généraux et divisionnaires doit se faire obligatoirement le même jour, afin de permettre un calcul équitable des consommations.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou son représentant d'informer le Service des Eaux des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (index...).

Les clients dont les consommations sont supérieures à 6 000 m³/an peuvent demander un relevé et une facturation mensuelle.

En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par le Service des Eaux à l'initiative et à la charge des occupants.

ARTICLE 20 - RELEVÉ DES COMPTEURS RADIO OU TELERELEVÉS

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle. La radio ou la télérelève des compteurs n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'abonné, sauf en cas de sujétion particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

Les compteurs radio ou télérelevés pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle, auquel cas il convient d'appliquer les dispositions listées à l'article précédent.

En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par le Service des Eaux à l'initiative et à la charge des occupants.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au propriétaire ou son représentant d'informer le Service des Eaux des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (index...).

ARTICLE 21 - VERIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

Les compteurs sont vérifiés à l'occasion de chaque relevé par le Service des Eaux. Celui-ci pourra également procéder à leur vérification aussi souvent qu'il le juge utile.

Si l'installation de l'abonné est équipée d'un mécanisme de relève à distance, c'est l'index du compteur qui fait foi.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent du Service des Eaux, en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût du jaugeage et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes.

Dans ce cas, le compteur est déposé et remplacé par un by pass. Pendant le temps de l'expertise, la consommation sera estimée en fonction de la moyenne habituelle, au *prorata temporis*.

Le compteur est ensuite vérifié sur un banc d'étalonnage agréé. Il appartiendra à l'abonné de choisir l'entreprise chargée de cette vérification.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, il est reposé sur le site et les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, un nouveau compteur est installé les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, les consommations facturées seront rectifiées à compter de la date du précédent relevé, en positif ou en négatif selon l'écart mesuré par le compteur.

La formule de rectification de la consommation est la suivante :

$V_{\text{rectifié}} = V_{\text{relevé}} \times (0,1 E_{\text{min}} + 0,88 E_t + 0,02 E_{\text{max}})$ avec :

- $V_{\text{rectifié}}$: volume rectifié,
- $V_{\text{relevé}}$: volume relevé par lecture du compteur,
- E_{min} : écart mesuré par l'expertise entre les indications du compteur et le volume réellement passé au débit minimal du compteur,
- E_t : écart mesuré par l'expertise entre les indications du compteur et le volume réellement passé au débit de transition du compteur,
- E_{max} : écart mesuré par l'expertise entre les indications du compteur et le volume réellement passé au débit

maximal du compteur.

Dans tous les cas, la vérification du compteur fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 22 - ENTRETIEN DES COMPTEURS

Les compteurs sont changés périodiquement afin de garantir leur bon fonctionnement.

L'abonné est tenu de prévenir le Service des Eaux de tout fonctionnement anormal du compteur.

Emplacement des compteurs

Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur ni un passage pour le réseau public d'eau potable.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par le Service des eaux en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée au respect des conditions fixées au chapitre VII.

Protection des compteurs

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales observées dans le département des Vosges.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'abonné et des usures normales. Dans le cas d'un remplacement, l'abonné sera averti au minimum huit jours à l'avance et pourra vérifier sur place l'index de dépose du compteur remplacé et de pose du nouveau compteur.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le scellé ou cachet aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté (y compris module de radio ou télé relève), ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur,...) sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte de l'abonné font l'objet d'un décompte dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

L'abonné est tenu d'assurer la protection du compteur. A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé à ses frais.

ARTICLE 23 - REMPLACEMENT DU SYSTEME DE COMPTAGE

Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par le Service des Eaux à ses frais :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Le remplacement est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence du Service des Eaux,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides,
- d'une absence de protection du compteur des chocs extérieurs ou du gel.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

ARTICLE 24 - DEPLACEMENT DU COMPTEUR

En cas de travaux sur le réseau public, le Service des Eaux pourra être amené à déplacer, à ses frais, les compteurs localisés en domaine privé en limite de propriété, sur le domaine public. L'abonné sera informé par un courrier avec coupon-réponse à retourner au Service des Eaux, et autorisant le libre accès à la propriété de façon à effectuer ces travaux d'amélioration du service. A défaut de réponse, une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure sera envoyée.

Si pour une raison quelconque il est procédé au déplacement du compteur, la partie de branchement située entre l'ancien et le nouvel emplacement sera systématiquement rétrocédée, soit à l'abonné, soit au Service des Eaux en fonction du sens du déplacement de l'ensemble de comptage.

- Dans le cas d'un déplacement vers l'amont, elle sera rétrocédée au client et fera donc partie intégrante de ses installations intérieures.
- Dans le cas d'un déplacement vers l'aval, elle sera rétrocédée au Service des Eaux.

Tout renouvellement de compteur fera l'objet d'une information préalable à l'égard de l'abonné.

ARTICLE 25 - COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Cette disposition est également applicable à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir.

Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif demande l'individualisation des abonnements, le Service des Eaux, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

ARTICLE 26 - CONSOMMATIONS ANORMALEMENT ELEVEES

L'abonné est tenu de surveiller régulièrement sa consommation en relevant son index en dehors des relevés pratiqués par le Service des Eaux. De ce fait, l'abonné ne peut demander d'autre réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations privées que celle prévue par la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans le cadre d'un local d'habitation, si le Service des Eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il informe l'abonné sans délai.

En cas de fuite après compteur l'abonné doit se référer à loi Warsmann et à ses conditions d'éligibilité.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, de vérifier le bon fonctionnement de son compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Service des Eaux, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

L'abonné doit contrôler régulièrement sa consommation en relevant son compteur. Si le compteur tourne alors qu'aucune utilisation n'est constatée, il s'agit sûrement d'une fuite : l'ensemble des installations doit alors être vérifié.

CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 27 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures comprennent :

- toutes les canalisations et accessoires de toute nature, situés à l'aval du point de livraison tel que défini à l'article 10,
- les appareils qui y sont reliés.

Dans le cas de l'habitat collectif, les installations privées désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général hormis le système de comptage individuel des logements.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées de l'immeuble sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

Les installations privées ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur entretien, de permettre, notamment à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable. Elles doivent être conformes à la réglementation et aux recommandations de l'Agence Régionale de Santé de la Région Grand Est.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à lui-même, au Service des Eaux ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement de ses installations privées sauf s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence du Service des Eaux.

ARTICLE 28 - INSTALLATIONS PRIVEES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT & REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées définies à l'article 10 sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les installations privées doivent notamment être établies pour desservir en tout temps les différents étages ou dépendances de l'immeuble ou de la propriété et pour supporter la pression du réseau. En tout état de cause, leur résistance à la pression intérieure ne saurait être inférieure à 7 bars. L'abonné devra le cas échéant demander au Service des Eaux la pression de service pour que la résistance des tuyaux et appareils soit en rapport avec cette pression.

L'exercice du droit de visite ou de contrôle par le Service des Eaux n'engage en aucune façon la responsabilité du Service des Eaux, ni envers l'abonné, ni envers le tiers.

En cas de coupure d'eau, il appartient à l'abonné d'assurer l'étanchéité de ses installations privées, notamment par le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture, pour éviter toute inondation lors de la remise en eau qui intervient sans préavis.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement ou le réseau public doit être immédiatement remplacé. Le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier en cas de nécessité.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service des Eaux pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour agréé par les autorités compétentes. Ce dispositif adapté au risque sera installé aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix. L'abonné devra en assurer l'entretien régulier, la surveillance et le bon fonctionnement et en apporter la preuve.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service des Eaux. Il ne peut donc être tenu pour responsable ni de la dégradation de la qualité de l'eau dans ces canalisations privées et des conséquences au plan sanitaire.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes aux dispositions sanitaires réglementaires, le Service des Eaux, l'autorité sanitaire compétente, ou tout organisme mandaté par la CAE, peut, avec l'accord de l'abonné, procéder à leur vérification.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

En cas de modification de l'usage de l'eau, consécutive à un changement d'activité, l'abonné doit prévenir le Service des Eaux afin que celui-ci puisse garantir la protection sanitaire du réseau de distribution.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture du

branchement, sans préjudice des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre l'abonné. Toutefois cette fermeture doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de risque imminent, la fermeture peut être immédiate, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 29 - ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Si l'abonné dispose, à l'intérieur de ses locaux ou de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, il doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre les canalisations publiques et d'autres ressources en eau est formellement interdite.

Toute infraction à cette disposition engage la responsabilité de l'abonné et l'expose à la fermeture de son branchement. En cas de risque imminent, la fermeture peut-être immédiate, sans préavis ni indemnité.

Les agents du Service des Eaux disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, et ouvrages de récupération des eaux de pluie, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le Service des Eaux doit prévenir l'abonné au moins sept jours ouvrés avant la date du contrôle. Il est effectué en présence l'abonné ou de son représentant et un rapport de visite lui est communiqué.

En cas de risque de contamination du réseau public, ce rapport expose la nature de ces risques et fixe les mesures à prendre dans un délai déterminé. Un nouveau contrôle pourra être réalisé dans les délais impartis et pourra aboutir, le cas échéant, à la fermeture du branchement d'eau potable, après mise en demeure restée sans effet. Conformément à la réglementation, hors cas spécifiques (notamment la prévention d'un risque de pollution constaté et ayant fait l'objet d'une injonction de mise en conformité), un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour le même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné, dans les conditions prévues à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à la législation en vigueur, l'abonné doit déclarer tout ouvrage domestique de prélèvement d'eau souterraine, puits et forages existants ou nouveaux. De plus, l'abonné doit signaler auprès du service assainissement collectif tout volume faisant l'objet d'un pompage ainsi que tout dispositif de récupération d'eau de pluie.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le maître d'œuvre et le service technique compétent de la CAE.

Les articles 31 à 33 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

ARTICLE 31 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION D'AMENAGEMENT ET DES OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION

Les réseaux d'eau potable intérieurs au lotissement (implantés sous les espaces communs) constituent des ouvrages privés, réalisés et financés par le lotisseur et placés sous son entière responsabilité.

Ces réseaux privés peuvent être intégrés dans le domaine public, en application d'une convention de rétrocession conclue entre la CAE et le lotisseur, sous réserve que les conditions fixées par l'article 36 soient satisfaites.

A défaut de rétrocession, les réseaux privés comprenant les conduites et autres installations reliant les canalisations du réseau public aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

ARTICLE 32 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES

Préalablement à la réalisation des réseaux intérieurs d'un lotissement, il est indispensable que le lotisseur s'adresse au Service des Eaux pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaires à la conception de ces réseaux.

Lorsque le lotisseur sollicite l'incorporation de ces réseaux dans le domaine public, le Service des Eaux se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés au regard des prescriptions techniques qu'elle a définies, ainsi qu'aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres ou non-conformités seraient constatés par les agents mandatés par le Service des Eaux, les travaux de mise en conformité doivent être réalisés par le lotisseur à ses frais avant toute intégration dans le domaine public.

Formellement, le transfert des réseaux intérieurs des lotissements dans le domaine public de la CAE doit obligatoirement faire l'objet d'une convention conclue entre la CAE et le lotisseur.

ARTICLE 33 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'article précédent est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application du règlement. Une décision de l'assemblée délibérante de la CAE précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Si les conditions fixées par l'assemblée délibérante sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

ARTICLE 34 - DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS

Le propriétaire d'un habitat collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur.

L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le chapitre VII sont remplies.

La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès du Service des Eaux.

ARTICLE 35 - CONDITIONS PREALABLES A L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN HABITAT COLLECTIF

Le Service des Eaux accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.

Le respect des prescriptions techniques du service propre aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation.

Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir au service des eaux, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques définies par le Service des eaux.

En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées au Service des Eaux pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques définies par le Service des Eaux seront à la charge du propriétaire.

Le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux. Elle peut exiger la présentation d'un certificat de conformité y relatif.

La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété.

L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir au Service des Eaux l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

ARTICLE 36 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage individuels correspondants à chaque local pour lequel un abonnement secondaire peut être souscrit.

Le Service des Eaux peut, sur demande du propriétaire, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage individuels adaptés à la situation de l'immeuble.

L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre IV et aux prescriptions techniques définies par le Service des Eaux.

Les compteurs individuels ne pourront être rétrocedés à la CAE que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques définies par le Service des Eaux.

Le Service des Eaux sera informé des dates d'installation des compteurs individuels et aura le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux, ainsi qu'à la réception par le maître d'ouvrage.

L'emplacement des compteurs individuels sera défini par le Service des Eaux en accord avec le propriétaire.

ARTICLE 37 - FACTURATION DES CONSOMMATIONS

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels correspondant aux abonnements secondaires. Dans le cas d'un résultat négatif, la consommation facturée serait nulle.

Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur individuel qui lui est propre.

ARTICLE 38 - RESPONSABILITES EN DOMAINE « PRIVE » DE L'IMMEUBLE

Parties communes de l'immeuble :

Le Service des Eaux assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et individuels, ainsi que des dispositifs de relevé à distance de l'index.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal,

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en partie communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le Service des Eaux, et assume la responsabilité en cas de défaut de cette surveillance,
- doit notamment informer sans délai le Service des Eaux de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou individuels, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble.

Locaux individuels :

Le Service des Eaux n'est pas responsable des installations intérieures de distribution d'eau existant dans les locaux individuels. Le Service des Eaux ne peut intervenir, à aucun titre que ce soit, dans les litiges concernant ces installations intérieures qui sont susceptibles de survenir entre le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, les propriétaires des locaux individuels, les occupants et les titulaires des abonnements principal ou secondaires.

ARTICLE 39 - RESILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES

En cas de demande des propriétaires et abonnés relative à l'annulation de l'individualisation des abonnements, le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut décider de la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par résiliation de l'ensemble des abonnements individuels. Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété titulaire de l'abonnement principal devient abonné unique pour l'immeuble.

Dans ce cas, les compteurs individuels seront cédés par le Service des Eaux au propriétaire pour un montant égal à leur valeur nette comptable, sans que le propriétaire ou les titulaires des abonnements individuels avant la résiliation puissent réclamer au Service des Eaux une autre indemnité ou la réalisation d'interventions de remise en état à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux individuels. Dès la cession, les compteurs individuels perdront leur caractère d'ouvrage public.

CHAPITRE VIII - TARIFS

ARTICLE 40 - FIXATION DES TARIFS

Le tarif de fourniture de l'eau est fixé par la CAE, pour chacune des catégories d'abonnement mentionnées à l'article 2. Le tarif applicable à chaque catégorie comprend :

- une part calculée en fonction du volume réellement consommé par l'abonné,
- une part fixe indépendante de ce volume, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les tarifs relevant des prestations du service sont fixés par délibération du Conseil communautaire de la CAE et sont modifiés chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Les redevances et taxes sont fixées par les organismes auxquels elles sont reversées.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service des Eaux, par décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

L'abonné est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Outre les parts mentionnées ci-dessus qui sont facturées périodiquement aux abonnés, le tarif fixé par la CAE comprend également :

- le cas échéant, la redevance de contrôle des installations intérieures (article 28), qui est facturée au propriétaire (et non à l'abonné),
- la redevance d'usage de prises d'eau, applicable dans les cas prévus à l'article 9,
- la redevance pour réalisation d'un relevé intermédiaire, dans le cas prévu par l'article 19.

Les taxes et redevances légales dont les abonnés du service public de distribution d'eau potable sont redevables sont perçues en sus des montants facturés en application des tarifs mentionnés au présent Article. Les barèmes de calcul de ces taxes et redevances, qui sont perçues pour le compte de tiers (organismes publics), ne sont pas fixés par la CAE.

ARTICLE 41 - FRAIS REELS REPERCUTES A L'ABONNE

Sont également répercutés sur l'abonné, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel (articles 11 et 14),
- le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage (article 23),
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné (articles 18, 22, 28, 29, 57),
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des appareils publics.

Sont dus par l'abonné, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

CHAPITRE IX - PAIEMENTS

ARTICLE 42 - RÈGLES GÉNÉRALES

L'abonné doit signaler son départ au Service des Eaux ; s'il omet cette formalité, les factures continueront être établies à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. L'abonnement ainsi que toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement avec une facturation au prorata-temporis.

ARTICLE 43 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La consommation est facturée, selon la fréquence fixée par la CAE, sur la base de l'index relevé au compteur ou d'une estimation. Pour la période sans relevé, le volume facturé correspond au volume moyen constaté au cours de ces trois dernières années.

Le Service des Eaux est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les 3 cas suivants :

- factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle,
- en cas de non-accès au compteur, lors du relevé.

Dans le cas de la mise en place d'un dispositif de télérelevé, c'est l'index indiqué par ce dispositif qui sera pris en compte pour la facturation de l'eau, sauf en cas de contestation par l'abonné sous un mois. Dans ce cas, seul l'index indiqué par le compteur fera foi.

Les abonnements pour usages industriels et agricoles de l'eau, pour bornes de puisages ainsi que les conventions spécifiques pour usage de prises d'eau, peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

Les factures sont mises en recouvrement par la CAE, habilitée à en faire poursuivre le règlement par tous moyens de droit commun.

Le montant de la facture doit être acquitté dans le délai maximum de trente jours suivant la réception de la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

ARTICLE 44 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Les prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par le Service des Eaux sont facturées au tarif en vigueur à la date de leur réalisation. Elles sont payables sur présentation de factures établies par le Service des Eaux. Le dossier d'accueil remis avec le règlement de service présente les différentes prestations avec les tarifs votés par la CAE.

ARTICLE 45 - MOYENS DE PAIEMENT

Les moyens de paiement proposés sont les mêmes que ce soit dans le cadre d'abonnements ouverts par voie électronique, par courrier, ou par visite dans les locaux du Service des Eaux, à savoir : mensualisation, mandat SEPA, prélèvement à l'échéance, paiement par chèque, TIP, carte bancaire, paiement par internet, mensualisation par prélèvement bancaire, virement...

ARTICLE 46 - RÉCLAMATIONS

Chacune des factures établies par le Service des Eaux comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit par courrier au service des eaux ou par e-mail et comporter les références du décompte contesté.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans le délai maximum de quinze jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur.

L'abonné peut demander un sursis de paiement.

ARTICLE 47 - DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Les abonnés rencontrant des difficultés financières peuvent s'adresser à la trésorerie EPINAL POINCARE Service Recettes – 25 rue Antoine Hurault – 88 000 EPINAL pour demander des délais de paiement.

Celles-ci sont examinées par la trésorerie.

En cas de difficultés financières, il est conseillé d'informer sans délai le Trésor Public. Il pourra être proposé des échéanciers de paiement afin de permettre à l'abonné d'adapter le règlement de ses factures à ses ressources.

Le dispositif mentionné ci-dessus n'est pas applicable aux abonnements pour des usages de l'eau autres que domestiques (usages industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux, tertiaires). En cas de demande de délai de paiement concernant un abonnement pour l'un de ces usages, le Service des Eaux peut réclamer à l'abonné concerné de fournir des justificatifs de l'échéancier de paiement qu'il propose.

ARTICLE 48 - DÉFAUT DE PAIEMENT

A défaut de règlement partiel ou total des sommes dues à la date limite fixée, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, il s'expose à des pénalités de retard.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par le Service des Eaux rappelant la possibilité de saisir les services sociaux si l'abonné estime que sa situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

En l'absence de saisine des services sociaux, l'abonné - et l'ensemble des abonnés co-solidaires - est considéré comme un abonné défaillant et s'expose aux poursuites légales intentées par la CAE. A l'expiration d'un délai de trente jours, une lettre de relance en recommandé sera envoyée informant de l'abonné de sa défaillance, avant l'exercice par le Comptable public d'une opposition à tiers détenteur.

Dans tous les cas, le recouvrement est réalisé par le Trésor Public.

ARTICLE 49 - REMBOURSEMENTS

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indument versées au Service des Eaux dans la limite d'un délai de quatre ans courant à partir du premier jour de l'année suivant laquelle les droits ont été acquis. Ce délai écoulé, la créance est prescrite au profit du Service des Eaux et des organismes bénéficiaires des taxes et redevances perçues en sus du tarif fixé par la CAE. Les abonnés ne sont alors plus fondés à réclamer le remboursement du trop payé.

En cas de simple erreur commise par le Service des Eaux, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités. L'abonné peut réclamer de tels intérêts ou indemnités en cas de délai excessif pour rectifier une erreur qui a été signalée, ou de faute grave commise par le Service des Eaux.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Service des Eaux verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE X - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 50 - OBLIGATION GENERALE DU SERVICE DES EAUX EN MATIERE D'INTERRUPTION ET MODIFICATIONS

Le Service des Eaux est tenu à une obligation de continuité de service dans la fourniture de l'eau aux abonnés.

À ce titre, et dans l'intérêt général, il est tenu, en cas de besoin, de réparer ou de modifier les installations publiques d'alimentation en eau, provisoirement ou définitivement. Ces travaux peuvent ainsi entraîner une interruption de la fourniture d'eau, une modification de la pression de service ou des caractéristiques de l'eau.

ARTICLE 51 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Les interruptions programmées

Le Service des Eaux avertit les abonnés vingt-quatre heures à l'avance, par avis, par courrier ou par voie de presse, lorsqu'il est procédé à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles susceptibles d'interrompre la fourniture d'eau.

Les interruptions non programmées

En cas de coupure d'eau non programmée, le Service des Eaux informe les abonnés de la coupure par tout moyen approprié dans les quatre heures suivant l'arrêt d'eau si l'interruption est présumée supérieure à huit heures.

Pendant tout arrêt d'eau, il est préconisé de garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. À titre de précaution, il est conseillé de laisser couler l'eau pendant quelques minutes avant de la consommer à nouveau.

Dans tous les cas, le Service des Eaux est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

ARTICLE 52 - MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

Le Service des Eaux est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article précédent, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

Cependant, les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- une modification permanente de la pression moyenne, le Service des Eaux ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de quinze jours avant la modification.

En cas de nécessité, les abonnés peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Celles-ci ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'abonné, conformément aux articles 28, 30 et 33 ci-dessus. La pose et l'entretien de ces appareils est à la charge des abonnés.

ARTICLE 53 - DEMANDES D'INDEMNITÉS

Aucune indemnité ne sera versée par le Service des Eaux pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau dans les cas suivants :

- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité ou tout autre événement reconnu par les pouvoirs publics comme catastrophe naturelle,
- lorsque ces abonnés ont été informés au moins vingt-quatre heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables,

- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie, ainsi que dans les cas d'urgence de toute nature, dont les abonnés n'ont pas pu être informés à l'avance.

Les demandes d'indemnité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés au Service des Eaux, en y joignant toutes les justifications nécessaires. L'absence de réponse du Service des Eaux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

ARTICLE 54 - EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, le Service des Eaux :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en Mairie,
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (contact direct avec les abonnés, envoi d'un courrier, appel téléphonique...).
- mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a le droit, à tout moment, d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans ce cas, l'alimentation en eau est prévue dans le cadre des plans de secours.

En cas d'arrêt d'eau, il appartient aux clients d'assurer l'étanchéité de leurs canalisations de distribution intérieure, notamment pour le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture, pour éviter toute inondation lors de la remise en eau du réseau de distribution. Ils doivent de même prendre toutes précautions pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

CHAPITRE XI- PROTECTION D'INCENDIE

ARTICLE 55 - SERVICE PUBLIC DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le service de défense contre l'incendie est distinct du service de distribution d'eau potable. Chaque commune est garante de la défense incendie sur son territoire.

► Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et service de protection contre l'incendie. Toute prise d'eau sur les poteaux d'incendie est interdite.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

► Branchement « incendie » : spécificités

Le service de distribution d'eau n'a pas pour vocation principale d'assurer un débit et une pression suffisants au bon fonctionnement des dispositifs privés de lutte contre l'incendie. L'abonné doit vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris les débits et pression délivrées par l'ouvrage. L'abonné prendra l'eau nécessaire pour combattre l'incendie, telle qu'elle se trouve à ce moment dans le réseau sans qu'il ne puisse tenter d'action contre le service, ce dernier ne pouvant pas être tenu pour responsable des inadéquations entre le réseau d'eau et les besoins en cas d'incendie.

Le service peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution d'eau, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement eau potable.

Un compteur de vitesse ne gênant pas l'écoulement en cas de sur-débit est installé aux frais de l'abonné.

Un branchement spécifique sera réalisé à la demande du pétitionnaire suivant les mêmes conditions techniques et financières qu'un branchement classique.

Le tarif des consommations d'eau sur les branchements incendie est le même que pour tout autre type de branchement.

Toutefois, lors des essais des appareils d'incendie, la fourniture d'eau est faite à titre gratuit. Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit impérativement informer au moins trois jours ouvrables à l'avance le Service des Eaux de la date des essais pour que ce dernier puisse y assister. Il appartient également à l'abonné d'inviter le Service Départemental d'Incendie et de Secours. A défaut, les consommations d'eau entre deux essais auxquels aura assisté le Service des Eaux seront facturées au même titre que les consommations d'eau sur tout autre type de branchement.

Le tarif de la redevance des abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie à usage privé est le même que celui de la redevance des abonnements annexes.

La résiliation de l'abonnement s'effectue dans les mêmes conditions que les abonnements ordinaires.

CHAPITRE XII - INFRACTIONS

ARTICLE 56 - NON-RESPECT DU REGLEMENT DE SERVICE ET SANCTIONS

Les agents du Service des Eaux sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service des Eaux, soit par les agents ou le représentant de la CAE.

- En cas de vol d'eau sur la voie publique, le Service des Eaux se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les personnes utilisant de l'eau sur la voie publique sans compteur ou autorisation, devant le tribunal compétent,
- En cas de découverte d'un démontage partiel du branchement, ou de la détérioration volontaire du compteur ou du dispositif de relève à distance, le contrevenant s'expose, en plus du paiement d'une estimation de sa consommation basée sur ses relevés antérieurs, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent,
- En cas de découverte de l'existence d'un piquage non autorisé sur le réseau public de distribution d'eau potable, le contrevenant s'expose à l'arrêt immédiat de la fourniture d'eau. En outre, le service se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants devant le tribunal compétent.

Il enverra une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires si nécessaire.

Le Service des Eaux pourra poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et sa responsabilité pourra être recherchée.

ARTICLE 57 - MESURES DE SAUVEGARDE PRISES PAR LE SERVICE DES EAUX

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation du Service des Eaux, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. Le Service des Eaux pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à quarante-huit heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du Service des Eaux, sur décision du représentant de la CAE.

ARTICLE 58 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un abonné se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessaires à la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

ARTICLE 59 - MEDIATION

En cas de contestation, l'abonné peut recourir à la procédure de médiation proposée par le Médiateur de l'eau (<http://www.mediation-eau.fr>). Le service est joignable aux coordonnées suivantes :

Médiation de l'Eau - BP 40 463
75366 Paris Cedex 08
contact@mediation-eau.fr

Ce dispositif est gratuit, à l'exception des frais d'avocats ou d'experts sollicités par l'abonné.

Tout recours au dispositif de médiation doit être précédé par une réclamation adressée par courrier au Service des Eaux.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 60 - VOIES DE RECOURS DES ABONNES

En cas de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'abonné doit adresser un recours gracieux au représentant légal du Service des Eaux. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 61 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné. Il s'applique de plein droit aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Service des Eaux.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

ARTICLE 62 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Si elle l'estime opportun, la CAE peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, le Service des Eaux procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Il remet aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte des dernières modifications adoptées. Le nouveau règlement, comportant l'ensemble des modifications, est adressé aux abonnés par message joint à la facture.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la CAE pour décision.

ARTICLE 63 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

La CAE et les agents du Service des Eaux sont chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au Service des Eaux sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Délibéré et volé par le Conseil Communautaire dans sa séance du
après avis de la CCSPL du

Le Président.
Mr Michel HEINRICH

Vu et approuvé,
A Epinal, le

Liste des documents annexés :

Annexe 1 : Tarifs des prestations complémentaires

Annexe 2 : BPU pour les branchements neufs

Annexe 3 : BPU pour la modification des branchements existants

Annexe 4 : Demande de concession

Annexe 5 : Demande de résiliation

Annexe 6 : Demande de fermeture provisoire de branchement

Annexe 7 : Demande d'individualisation des compteurs d'eau